



**Arrêté préfectoral du 23/07/2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9837 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9837 relative au projet de défrichement et déboisement d'environ 2,7 ha pour l'aménagement d'un lotissement à Magescq (40), reçue complète le 16 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 juillet 2020;

Considérant la nature du projet qui consiste à déboiser environ 2,7 hectares, dont environ 1,24 ha présentant une vocation forestière et nécessitant une autorisation de défrichement pour reconversion des sols, en vue de la réalisation d'un lotissement composé de 22 lots libres pour l'implantation de maisons individuelles, de 7 macro-lots pour l'implantation de logements collectifs, de 29 «lots parking» pour les logements collectifs, ainsi que de voiries, trottoirs cheminements piétons et espaces verts.

Étant précisé que la surface plancher maximale sera de 9324 m², que les eaux pluviales seront traitées par infiltration et que les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement existant;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte-Sud, et dans le cadre d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP);
- dans un secteur concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe;
- en bordure du cours d'eau *Ruisseau de Magescq* localisé au nord du projet, et en partie sur des zones humides associées à ce cours d'eau ;
- en bordure du site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » *Zones humides de l'arrière dune du Marensin*, également identifié en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), avec lequel le site du projet est en liaison hydraulique via le *Ruisseau de Magescq*, le cours d'eau étant lui-même compris entièrement dans le site Natura 2000 ;
- au sein du site inscrit *Étangs landais sud* ;
- au sein du périmètre de protection de l'Église Notre Dame, monument historique inscrit;

Considérant que le pré-diagnostic écologique présenté dans le dossier a mis en évidence la présence sur le site d'un habitat l'intérêt communautaire (« *Aulnaies-frênaies à laîche espacée des petits ruisseaux* »), correspondant à l'Aulnaie riveraine du *Ruisseau de Magescq* ; d'une espèce végétale déterminante ZNIEFF (*Dorine à feuilles opposées*) ; de onze espèces végétales indicatrices de zones humides et de vingt espèces faunistiques

ainsi que d'arbres possédant des cavités ou des galeries pouvant accueillir des chiroptères, des oiseaux et des insectes saproxyliques, répartis sur l'ensemble de la superficie du projet;

Considérant que le porteur de projet prévoit en conséquence :

- l'évitement du périmètre du site Natura 2000 et de l'Aulnaie présente le long du ruisseau;
- la conservation de la chênaie localisée dans la partie centrale du site du projet et de la quasi-totalité des arbres remarquables ; étant précisé que les arbres préservés seront repérés avant travaux et que les arbres détruits ne sont pas identifiés dans le dossier à ce stade;
- la réalisation des travaux de défrichement entre août à mi-novembre, avec pour objectif l'évitement des périodes de reproduction des oiseaux et des périodes d'hibernation des chiroptères;
- la préservation des surfaces recensées comme zones humides sur le site du projet;

Considérant que le pré-diagnostic écologique a été réalisé sur la base de la bibliographie et d'une journée de terrain à une période peu propice (23 janvier 2020); que les enjeux écologiques du site du projet sont en conséquence, au vu des éléments déjà recensés, susceptibles d'être sous-évalués;

Considérant que les zones humides du site de projet ont été identifiées à partir de trois sondages pédologiques ; étant précisé qu'aucun sondage pédologique n'a été réalisé dans la chênaie et que le critère floristique a été vérifié à une période peu favorable (23 janvier 2020); qu'en conséquence les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'identification de l'ensemble des zones humides du site de proje ;

Considérant que l'efficacité des mesures d'évitement des zones à enjeux écologiques et des zones humides prévues dans le cadre du projet reste à évaluer, notamment compte tenu des éléments suivants:

- débordement prévu sur la chênaie centrale, de la zone réservée aux lots libres ; étant précisé que l'OAP dans le cadre de laquelle le projet s'inscrit prévoit que la chênaie centrale soit réservée à la réalisation d'équipements et d'espaces publics ;
- imperméabilisation dans le cadre du projet de terrains sujets au risque de remontée de nappes, entraînant une susceptibilité d'impact sur le fonctionnement des zones humides du site du projet avec effets indirects sur le maintien de l'Aulnaie et le site Natura 2000 ;
- absence de mesures de gestion permettant de s'assurer de la préservation à long terme des arbres remarquables et de l'Aulnaie ;

Considérant que le projet reste ainsi à ce stade susceptible d'impacts écologiques et hydrauliques significatifs, malgré les mesures prévues ;

Considérant que, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe N-A) a signalé dans deux avis consécutifs – avis 2018ANA121 du 2 octobre 2018 sur le PLU de Magescq et avis 2019ANA231 du 28 octobre 2019 sur le PLUi de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte-Sud – les risques pour l'environnement que présente l'urbanisation du secteur retenu pour le projet vis-à-vis du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du Marensin*;

Étant précisé que la MRAe NA a également recommandé dans ses deux avis de mieux prendre en compte l'aléa remontée de nappe dans la justification du choix des zones à urbaniser et la conception des OAP;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de répondre aux problématiques soulevées par la MRAe N-A dans ses avis sur les documents d'urbanisme classant le site du projet en zone à urbaniser ; qu'ils ne permettent pas de s'assurer, en l'absence de présentation d'un examen de solutions alternatives d'une recherche suffisante d'évitement des impacts environnementaux dans le choix du site du proje ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement et déboisement d'environ 2,7ha pour aménagement d'un lotissement sur la commune de Magescq (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 23 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

M. ce bidad .

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex